

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles

NOR : SSA1906187D

Publics concernés : *personnes handicapées ; personnes âgées ; professionnels de l'animation de la vie sociale et partagée ; acteurs locaux et associatifs ; agences régionales de santé.*

Objet : *habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.*

Entrée en vigueur : *le présent texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret définit les obligations relatives à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif et fixe le montant, les modalités et les conditions de versement du forfait habitat inclusif prévu à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.*

Références : *le présent décret est pris pour application de l'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il crée peuvent être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 281-1 et suivants ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 4 avril 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« *Habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées*

« CHAPITRE UNIQUE

« **HABITAT INCLUSIF POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES ET LES PERSONNES ÂGÉES**

« *Art. D. 281-1.* – La personne morale mentionnée à l'article L. 281-2 chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le porteur de l'habitat inclusif et doit à ce titre :

« 1° *Elaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 281-1 ;*

« 2° *Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;*

« 3° *Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;*

« 4° *Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs mentionnés au 3° dans le cadre des partenariats ;*

« 5° *Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.*

« *Pour la réalisation de ces missions, le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou des professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée, qui peuvent accompagner les habitants dans leurs relations avec les partenaires mentionnés au 3° du premier alinéa. Ces professionnels disposent des compétences permettant la réalisation du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.*

« Art. D. 281-2. – Le forfait pour l’habitat inclusif, mentionné à l’article L. 281-2 du présent code, peut être attribué pour :

« 1° Les personnes handicapées bénéficiaires de l’allocation prévue à l’article L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, ou de la prestation de compensation prévue à l’article L. 245-1 du présent code ou de l’allocation compensatrice prévue à l’article L. 245-1 du présent code dans sa version antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, ou les personnes majeures orientées vers un établissement ou un service mentionné au 2°, 5° ou 7° de l’article L. 312-1 par la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées mentionnée à l’article L. 146-9 du présent code, ou les personnes bénéficiaires d’une pension au titre du 2° et du 3° de l’article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les personnes âgées en perte d’autonomie, classées dans les groupes iso ressources 1 à 5 de la grille nationale mentionnée à l’article L. 232-2 et figurant à l’annexe 2-1 du présent code.

« Art. D. 281-3. – Le forfait pour l’habitat inclusif est versé au profit de la personne morale chargée d’assurer le projet de vie sociale et partagée lorsque l’habitat inclusif remplit les conditions fixées par le cahier des charges mentionné à l’article L. 281-1 et lorsqu’il est retenu par l’agence régionale de santé à la suite d’un appel à candidatures.

« Le montant, la durée du forfait et les modalités de versement et de suivi de l’utilisation du forfait, et le cas échéant de son reversement font l’objet d’une convention avec l’agence régionale de santé.

« Le montant individuel, identique pour chaque habitant, est compris entre 3 000 € et 8 000€ par an et par habitant. Ce montant est modulé par l’agence régionale de santé selon l’intensité du projet de vie sociale et partagée, définie selon les critères suivants :

« 1° Le temps consacré à l’animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels mentionnés au dernier alinéa du D. 281-1 ;

« 2° La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée dans l’habitat ;

« 3° Les partenariats organisés avec les acteurs mentionnés au 3° de l’article D. 281-1 pour assurer la participation sociale et citoyenne des habitants.

« Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000 euros.

« Le départ d’un habitant ne fait pas l’objet d’une retenue dès lors qu’un nouvel habitant remplissant les conditions d’attribution du forfait pour l’habitat inclusif, tel que définies à l’article D. 281-2, emménage dans l’habitat inclusif dans un délai inférieur à trois mois. »

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, et la secrétaire d’Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,*
JULIEN DENORMANDIE

*La secrétaire d’Etat
auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées,*
SOPHIE CLUZEL